VEILLE JURIDIQUE
2022/002

sommaire

- **Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires** ..... p 2
- **Jurisprudences - Avis divers** ..... p 3
  - ⇒ Aides à domicile ..... p 3
  - ⇒ Assistante maternelle ..... p 3
  - ⇒ Allocation temporaire d'invalidité ..... p 3
  - ⇒ Avancement de grade ..... p 3
  - ⇒ Compte épargne temps ..... p 3
  - ⇒ Contractuel.les ..... p 4
  - ⇒ Discipline ..... p 4
  - ⇒ Discrimination ..... p 4
  - ⇒ Droit de manifester ..... p 5
  - ⇒ Elections professionnelles ..... p 5
  - ⇒ Négociations et accords collectifs ..... p 5
  - ⇒ Obligation vaccinale ..... p 5
  - ⇒ Reconnaissance d'imputabilité des accidents et maladies ..... p 5
  - ⇒ Rechute de maladie professionnelle ..... p 5
  - ⇒ Rémunération ..... p 6
  - ⇒ Santé et sécurité au travail ..... p 6
  - ⇒ Temps de travail ..... p 6
  - ⇒ Vacations ..... p 6-7

Fédération SUD Collectivités Territoriales

31rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS
tel : 01 58 39 32 09 - mèl : fedesudct@gmail.com - www.sud-ct.fr

Lois - Ordonnances - Décrets - Circulaires

- **Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**

  Ce nouveau texte édicte des règles de répartition de compétences dans plusieurs domaines dont notamment la transition écologique, l'emploi, l'eau et l'assainissement, les transports ....

- **Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte**

  Il s'agit de compléter le dispositif de protection de toutes éventuelles représailles pour les lanceurs d'alerte.

- **Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**

  Il s'agit d'un aménagement de la période de préparation au reclassement où l'on voit, notamment, réapparaître la compétence de la CAP. La procédure est aussi revue en tenant compte des nouvelles instances consultées. Elle ouvre des possibilités de report et de prolongation de la période dite de préparation au reclassement.

- **Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022 modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques**

  Il s'agit d'ouvrir plus largement le champ de la publication des avis de vacance d'emplois, aux trois versants, avec un certain nombre de mentions obligatoires et moins de dérogation à l'obligation de publicité.

- **Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement**

  Les employeurs territoriaux seront obligés de participer aux cotisations d'assurance de prévoyance et de couverture maladie à hauteur d'un taux minimum et d'un plancher à partir de janvier 2025 pour ce qui est de la prévoyance, et de janvier 2026 pour ce qui est de la mutuelle.

- **Circulaire du 27 mai 2022 concernant les élections professionnelles adressée par la DGCL aux préfets**

Jurisprudences - Avis divers

Aides à domicile

- **Tribunal Administratif de Nantes le 29 octobre 2021, n° 1707568**

  Le temps de déplacement d'un site d'intervention à un autre doit être comptabilisé comme du temps de travail effectif et payé comme tel et non simplement défrayé par une indemnité forfaitaire.

Assistante maternelle

- **Cours Administrative d'Appel de Paris le 30 juin 2021, n° 20PA00110**

  Une assistante maternelle en CDI devenue inapte à ses fonctions doit pouvoir bénéficier d'un reclassement, en vertu de l'application de l'article 13 du décret du 15 février 1988, dans un emploi compatible avec son état de santé avec maintien de la durée indéterminée de son engagement.

Allocation temporaire d'invalidité

- **Conseil d'Etat le 6 avril 2022 n° 453847**

  Une agente a subi un accident de travail avec imputabilité du service et ITT de 25%. Lorsqu'elle a demandé l'obtention de l'ATI alors qu'elle n'avait pas repris ses fonctions; elle s'est vu recevoir un refus par la caisse des dépôts et consignations car elle était en congés longue maladie sans rapport avec son accident de travail. Le conseil d'Etat a donné raison à l'agente qui considère que " le facteur décisif déclenchant la possibilité de percevoir l'ATI est en effet la consolidation de l'état de santé et non la reprise des fonctions elle-même." Donc si l'agent est en congé de maladie pour une autre pathologie, il peut quand même percevoir l'ATI.

Avancement de grade

- **Tribunal Administratif de Melun, juin 2021, n° 1810857**

  A l'occasion d'une délibération sur les ratios d'avancement, la commune de Choisy-le-Roi avait soumis les possibilités d'avancement de grade à trois critères tenant à l'« assiduité », la « formation », et relatif à la « médecine professionnelle et au contrôle médical ». Dans cette décision le Tribunal annule la décision de la maire refusant de mettre à l'ordre du jour du conseil municipal l'abrogation du critère d'assiduité pour l'établissement du tableau annuel d'avancement de grade. Il y aurait donc impossibilité d'imposer un critère d'assiduité, basé sur le nombre de jours de congés pour maladie, des candidat.e.s à la promotion de manière systématique.

Compte épargne temps

- **Tribunal Administratif de Paris le 20 avril 2022, n° 2002971**

  "Les jours épargnés sur le compte épargne-temps ont la nature de jours de congé annuel, même s'ils sont soumis à un régime particulier d'utilisation. La possibilité offerte, dans certaines conditions, par les articles 6 et 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, d'une

indemnisation forfaitaire, dite « monétisation », des jours épargnés sur le compte épargne-temps, qui concerne leur utilisation, ne fait pas obstacle par principe à l'indemnisation des jours perdus à cause d'une impossibilité de les utiliser. Ainsi, l'agent qui n'a pu les utiliser pour des raisons indépendantes de sa volonté a droit à l'indemnisation des jours épargnés sur son compte épargne-temps, qui ont une valeur patrimoniale, qu'ils aient pour origine le report de jours de réduction du temps de travail ou de congé annuel."

Contractuel-es

- **Conseil d'Etat le 30 décembre 2021, n° 448641**

  Le Conseil d'Etat affirme le droit à réemploi ou, à défaut, au reclassement, des agent.e.s contractuel.le.s en CDI à l'issue d'un congé pour convenance personnelle. "*L'administration doit respecter son obligation (de moyens) de réemploi sur le poste précédent ou, à défaut, de manière prioritaire sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente*"

- **Tribunal Administratif de Nîmes le 12 mai 2022, n° 2002035. Recours abusif aux CDD**

  Un agent technique qui a enchainé les contrats (remplacement puis saisonnier) a saisi le Tribunal Administratif suite à un non-renouvellement. Il n'avait pas cumulé plus de 6 ans de contrats (à quelques mois). Le juge conclut que la collectivité a fait un usage abusif des CDD et a maintenu l'agent dans la précarité. Le juge a estimé que le préjudice équivalait à un licenciement si l'agent avait été en CDI (3841 euros) et un préjudice de 1500 euros.

- **Conseil d'Etat le 12 avril 2022, n° 452547**

  A l'occasion d'un recours porté par SUD Education concernant le régime indemnitaire des assistant.e.s d'éducation, le Conseil d'Etat affirme l'égalité de traitement entre fonctionnaires et contractuel.le.s d'un même établissement et en définit le cadre.

Discipline

- **Tribunal Administratif de Melun le 21 avril 2022, n° 1900798**

  La baisse du régime indemnitaire d'un.e agent.e sanctionné.e pour raisons disciplinaires ne saurait avoir un caractère automatique. Une délibération du conseil municipal du 19 décembre 2002 prévoyait qu'en cas de sanction, le régime indemnitaire de l'agent.e était diminué de moitié. Il s'agit alors d'une pénalité financière non prévue par la loi que le conseil municipal, ni le maire, ne peuvent instituer.

Discrimination

- **Cours de cassation le 20 avril 2022, n° 20-10.852**

  A l'occasion du licenciement pour faute grave d'un animateur de télévision, la chambre sociale de la Cours de cassation dresse utilement la ligne de démarcation entre liberté d'expression et interdiction de proférer des propos sexistes banalisant les violences faites aux femmes.

Droit de manifester

- **Cours de cassation le 14 juin 2022 n° 21--81.072**

  La Chambre criminelle de la cours de cassation annule une contravention dressée contre une manifestante lors d'une manifestation non autorisée comme une atteinte à la liberté de manifester.

Elections professionnelles

- **Cours de cassation Soc. le 1er juin 2022, FS-B, n° 20-22.860**

  Voici un arrêt de la Cour de cassation qui pourrait être transposé à nos élections professionnelles. Il s'agit du principe d'égalité des salarié.e.s à l'occasion des opérations de vote aux élections professionnelles qu'il appartient à l'employeur de respecter en permettant à chacun et chacune l'accès aux modalités de vote notamment par la mise à disposition du matériel (ordinateur, connexion internet...) nécessaire.

Négociations et accords collectifs

- **Conseil d'Etat le 19 mai 2022, n° 456425**

  Le décret du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique a fait l'objet d'un recours mené, entre autres, par Solidaires Fonction publique, contre la limitation des possibilités de demander la révision d'un accord ou de le dénoncer aux seules organisations syndicales signataires de l'accord. Le Conseil d'Etat a fait partiellement droit à cette demande en ce qui concerne l'article 8 du décret et jugé, en effet, que cette limitation était trop restrictive et portait atteinte à la liberté syndicale.

Obligation vaccinale

- **Conseil d'Etat le 11 mai 2022, n° 459011**

  Le Conseil d'Etat confirme l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif d'Orléans qui avait suspendu la décision de suspension d'une agente non vaccinée et soumise à l'obligation vaccinale en tant que personnel hospitalier et qui était en arrêt de maladie. La Haute juridiction valide l'illégalité de la suspension qui ne pourra prendre effet qu'après la fin du congés de maladie de l'agente.

Reconnaissance d'imputabilité des accidents et maladies

- **Tribunal Administratif de Rennes le 1er avril 2022, n°1900489**

  Voici une affaire rondement menée par SUDCT22. Le tribunal reconnait que l'emploi d'agent de déchetterie implique le port répétitif de charge lourde justifiant que les maladies affectant la partie supérieure du corps des agents concernés soient prises en charge par l'employeur et indemnisées.

Rechute de maladie professionnelle

- **Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne le 28 Février 2022, n° 2101296**

  Même si le décret du 30 juillet 1987 prescrit un délai de déclaration d'une rechute, si ce délai

n'est pas respecté par l'agent.e, on ne peut pas lui opposer un refus de placement en CITIS basé sur ce seul fait.

Rémunération

- **Cours Administrative d'Appel de Nancy le 3 février 2022, n° 20NC00553**

  En attendant l'avis du comité médical ou de la commission de réforme (transposable aux conseils médicaux) l'agent.e qui a épuisé ses droits à congés de maladie statutaires a droit au versement d'un demi traitement qui lui reste acquis même si, mis.e à la retraite pour invalidité, il/elle bénéfice du versement rétroactif de sa pension de retraite. La collectivité ne peut pas lui en demander le remboursement.

Santé et sécurité au travail

- **Conseil d'Etat le 12 mai 2022, n° 438121**

  Le Conseil d'Etat affirme, dans cet arrêt qui nous paraît très important, l'obligation des collectivités publiques et de leurs établissements de prendre en compte les préconisations médicales des médecins du travail pour maintenir les agent.e.s en bonne santé. Il nous semble que cette jurisprudence est à utiliser sans modération pour imposer à nos employeurs la réalité de l'aménagement des postes de travail !

Temps de travail

- **Conseil d'Etat le 1er juin 2022, N°s 462193, 462194, 462195, 462196**

  Dans le cadre des déférés préfectoraux qui demandaient au juge administratif de sanctionner les communes du Val de Marne qui n'avaient pas encore statué sur le respect des 1607 heures annuelles imposées par la loi d'août 2019, les communes ont invoqué l'inconstitutionnalité de la loi en ce qu'elle serait une atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. Le Tribunal de Melun avait accepté de transférer au Conseil d'Etat cette question de constitutionnalité en attendant de statuer sur les demandes du préfet. Le Conseil d'Etat, estimant que la question n'avait jamais encore été posée au Conseil constitutionnel concernant cet aspect de la loi de 2019, a accepté d'interroger cette instance. Cela marque une nouvelle étape dans la procédure vers, nous l'espérons, une atteinte à la libre administration des collectivités.

Vacations

- **Cours Administrative d'Appel de DOUAI, 3ème chambre le 6 mai 2022, 21DA00819**

  Voici une nouvelle décision qui définit la notion de vacation et considère en l'occurrence que, concernant un assistant d'enseignement artistique "Les interventions, quoique soumises au temps scolaire, présentaient un caractère régulier. Au surplus, l'intéressé souligne, sans être sérieusement contredit, qu'elles se sont traduites depuis lors par quatre heures hebdomadaires d'activité. Ces missions ne sauraient donc être qualifiées de purement ponctuelles pour l'exécution d'actes déterminés, mais satisfont à un besoin permanent et régulier, quoique pour un temps incomplet et une durée de travail variable.

- **Cours Administrative d'Appel de Paris le 17 décembre 2021, n° 20PA02421**

La jurisprudence concernant les vacataires devient de plus en plus abondante en réponse aux abus des collectivités qui n'hésitent pas à nommer des pseudo-vacataires pour échapper aux exigences du statut des contractuel.le.s qui n'est déjà pas la panacée. La Cours administrative de Paris confirme ainsi que "lorsque l'exécution d'actes déterminés multiples répond à un besoin permanent de l'administration, l'agent.e doit être regardé.e comme ayant la qualité d'agent.e non titulaire de l'administration" même quand il s'agit de remplacement d'un.e agent.e absent.e ponctuellement.